



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-sixième session**

Genève, 26-30 janvier 2015

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement
annexé à l'ADN: Autres propositions****Protection contre les explosions à bord
des bateaux-citernes****Note du secrétariat¹**

1. À sa vingt-cinquième session, Le Comité de sécurité a noté avec satisfaction que le groupe de travail informel sur la protection contre les explosions à bord des bateaux-citernes avait formulé des propositions pour traiter du cas des conteneurs réfrigérés («Reefers») avec équipement électrique.
2. Il a adopté avec quelques changements les modifications proposées au 7.1.3.51.4 et au 7.1.4.4.4 dans le document informel INF.15 et a prié le secrétariat de soumettre le texte modifié en tant que document de travail pour confirmation à la prochaine session (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, par. 52). Les propositions figurent ci-dessous.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/2.



Proposition

3. Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.4.4.4 libellé comme suit:

«7.1.4.4.4 Les conteneurs dans lesquels figurent des équipements électriques ne peuvent être connectés avec des câbles électriques amovibles conformément au 9.1.0.56 ou mis en service que:

a) Si les équipements électriques sont du type «certifié de sécurité»;

ou

b) Si la source d'inflammation du conteneur est suffisamment séparée des conteneurs dans lesquels figurent des substances de:

- La classe 2 pour lesquelles le modèle d'étiquette n° 2.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2;
- La classe 3, groupe d'emballage I ou II;
- La division 4.3;
- La division 6.1; groupe d'emballage I ou II, avec un risque supplémentaire de la classe 4.3;
- La classe 8, groupe d'emballage I, avec un risque supplémentaire de la classe 3; et
- La classe 8, groupe d'emballage I ou II, avec un risque supplémentaire de la classe 4.3.

Cette condition est réputée satisfaite si aucun conteneur dans lequel figurent les substances susmentionnées n'est chargé dans la zone inscrite dans un cylindre ayant un rayon de 2,4 m autour de la source d'inflammation et une hauteur illimitée.

Cette condition ne s'applique pas si les conteneurs qui ne sont pas du type "certifié de sécurité" et les conteneurs dans lesquels figurent les substances susmentionnées sont chargées dans des cales distinctes.».

4. Amendement résultant: lire comme suit le 7.1.3.51.4:

«7.1.3.51.4 Les installations électriques situées dans les cales doivent être hors tension et protégées contre une connexion inopinée.

Cette prescription ne s'applique ni aux câbles fixés à demeure passant dans les cales, ni aux câbles mobiles pour la connexion de conteneurs, chargés conformément au 7.1.4.4.4, ni aux installations du type "certifié de sécurité"».

Annexe

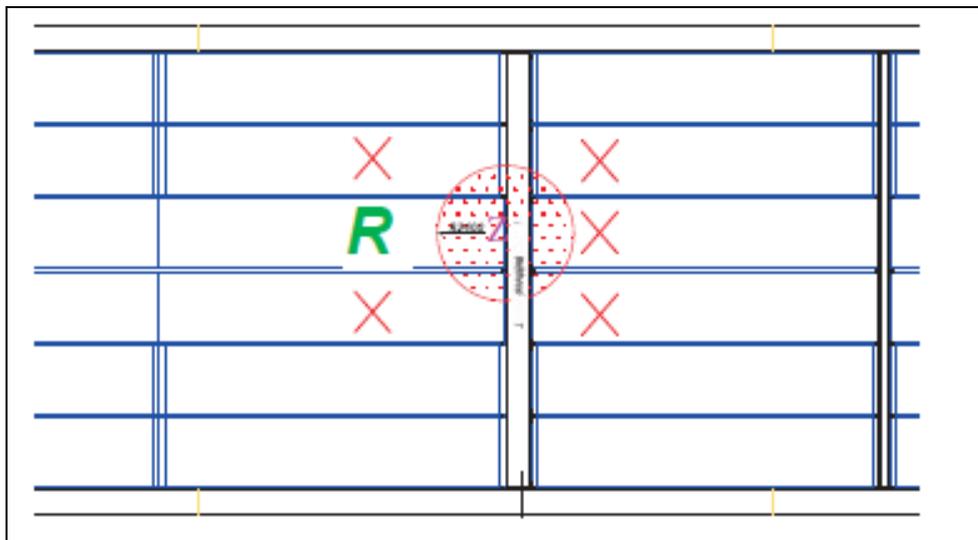
Exemples de chargement en commun

Légendes

- X Marchandises dangereuses non autorisées.
- R Conteneur avec équipement électrique non antidéflagrant (reefer).
- Z Source d'inflammation.

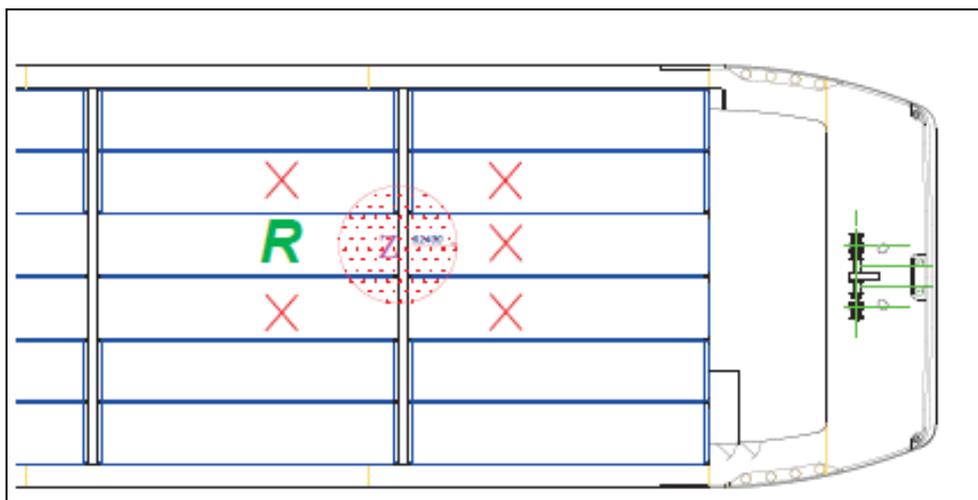
Vue de dessus

1. Sur le pont



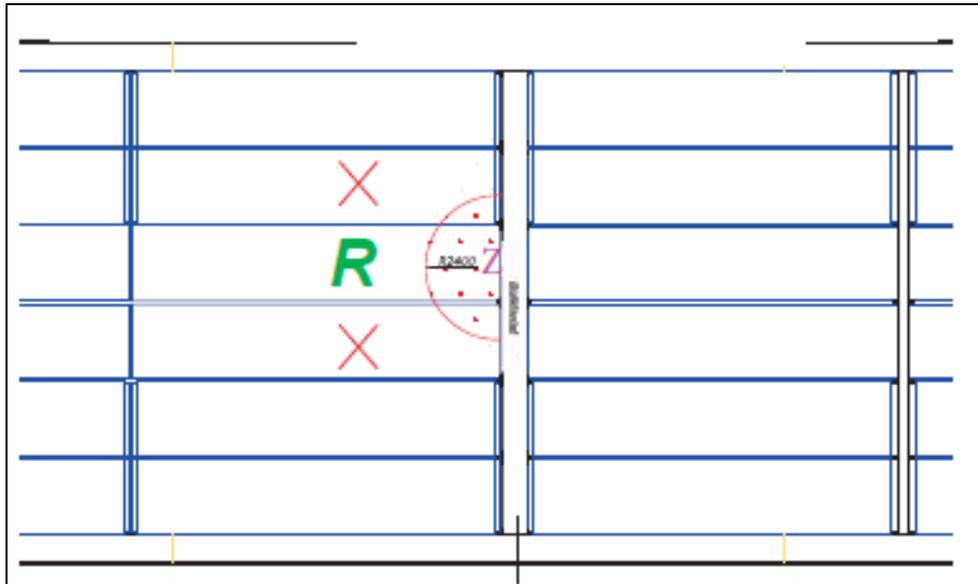
Vue de dessus

2. Dans les cales



Vue de dessus

2. Dans les cales



Vue de face

Vue de face

